

Limoges, le 12 AVR. 2013

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Dossier de permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol  
sur la commune d'UZERCHE, lieu dit « La Gane Lachaud »  
présentée par la SAS La compagnie du vent**

**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

Le présent projet concerne la création d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune d'Uzerche. Le site envisagé se situe le long de l'autoroute A20 au sein d'une zone d'activités à environ 2,5 kilomètres au Sud du bourg. Les parcelles concernées appartiennent à la commune et sont actuellement mises à disposition d'un agriculteur à titre gracieux.

La centrale photovoltaïque aura une puissance d'environ 4,34 MWc et permettra de produire annuellement près de 4 860 MWh, soit la consommation domestique moyenne de près de 3 966 habitants. Les 15 510 modules photovoltaïques seront de type silicium cristallin. Ils seront installés sur des structures fixes ancrées au sol par des pieux.

Pour respecter l'environnement humain et naturel, le concepteur a prévu diverses mesures tels que des aménagements paysagers (plantation de haies par exemple), la mise en place de dispositifs passe-faune sur la clôture, le suivi environnemental du site durant la phase d'exploitation ou encore le maintien et l'aménagement d'une zone naturelle de près d'un hectare à l'Ouest du site comprenant notamment un fond de prairie humide ainsi que la création d'une mare associée à une aulnaie initialement présente sur le site.

Le territoire qui accueille ce projet, bien que localisé entre une autoroute et une zone d'activités, présente certaines sensibilités environnementales. L'autorité environnementale considère que pour la construction et l'exploitation de la centrale les aménagements prévus et les mesures spécifiques envisagées sont globalement satisfaisants d'un point de vue écologique.

## **1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET**

La SAS « La compagnie du vent » a déposé une demande de permis de construire comportant une étude d'impact en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Uzerche au sein de la zone d'activités de « La Gane Lachaud ».

Le projet concerne des parcelles communales situées à proximité immédiate de la déchetterie, de bâtiments industriels implantés dans la zone d'activités, de la gendarmerie, de l'autoroute A20 et de la route départementale RD3. Il s'agit de parcelles qui sont mises à disposition d'un agriculteur à titre gracieux par la commune, utilisées pour la fauche et le pâturage occasionnel.

L'emprise totale de la centrale de La Gane Lachaud représente 7 hectares (pour une emprise foncière de près de 9,75 hectares) et se situe à environ 2,5 kilomètres au Sud du bourg d'Uzerche.

La technologie retenue dans le cadre du projet est celle des structures fixes. Ainsi 705 structures permettant l'installation d'environ 15 510 modules photovoltaïques seront installées. Les panneaux seront de type silicium cristallin.

La centrale aura une puissance d'environ 4,34 MWc et permettra de produire annuellement près de 4 860 MWh, soit la consommation domestique de près de 3 966 personnes.

Différents bâtiments techniques liés à l'activité sont prévus : 4 transformateurs électriques, 1 poste de livraison, 1 local de stockage. Ils représenteront une surface de plancher de 156 m<sup>2</sup>.

L'accès principal à la centrale est prévu par le réseau routier existant au Nord-Est du site, aux abords de la déchetterie. Un accès de secours sera créé au Sud-Est du projet.

Le raccordement électrique de la centrale est prévu sur un départ du poste source de Bradascou et nécessite la pose de 320 mètres de câbles HTA souterrains.

La demande d'exploitation de la centrale est envisagée pour 20 ans minimum. La phase de travaux est quant à elle estimée à 5 mois.

## **2. CADRE JURIDIQUE**

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement (article L.122-1 à L.122-3 du Code de l'Environnement).

Le projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement et plus particulièrement en son tableau annexé (rubrique 26°) qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250kW ; une enquête publique est également requise au titre de l'article R.123-1 du Code de l'Environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévu par le Code de l'Environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le projet est soumis à avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence, Monsieur le Préfet de Région. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, de la note d'incidence et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

La demande de permis de construire a été déposée le 28 septembre 2012. En conséquence, le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012 s'applique.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le 15 mars 2013, considéré comme complet au titre de l'étude d'impact, et accompagné de l'avis du Directeur départemental des territoires (DDT).

Conformément à l'article R122-7 du Code de l'Environnement, l'avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) a été recueilli le 4 avril 2013.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

## **3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET**

Le dossier adressé à l'Autorité Environnementale se présente sous la forme de 3 documents :

- un dossier de permis de construire avec une copie du document CERFA de demande de permis de construire, différents plans et coupes relatifs au projet ;
- un document intitulé « Étude d'impact santé et environnement » ;
- une note complémentaire de janvier 2013.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études ABIES Energies & Environnement en collaboration avec le bureau d'études CERA Environnement. Elle est déclinée en 11 parties : Résumé non-technique, Préambule, Projet, Méthodes, État initial, Impacts, Impacts cumulés, Variantes et justifications, Instruments de planification, Mesures et Annexes.

Sur la forme, les rubriques exigibles par le code de l'environnement sont abordées dans le dossier.

En application de l'article R.414-19 du Code l'Environnement qui prévoit que les travaux ou projets devant faire l'objet d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, un dossier d'évaluation des incidences est joint en annexe (page 520). Les éléments joints dans cette évaluation permettent de conclure à l'absence de susceptibilité d'incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches (notamment la zone spéciale de conservation (ZSC) FR7401111 « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale Corrèze / Dordogne »).

### **3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées**

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées dans la partie 4 du dossier (p 106 à 121).

Les aires d'études sur lesquelles se sont portées les différentes investigations sont présentées au sein de la partie 2 (page 63), elles sont au nombre de 2 : l'aire d'implantation possible (AIP) qui correspond au site envisagé pour l'implantation de la centrale, et une aire élargie d'un rayon de 5 kilomètres. La définition de ces aires d'études semble adaptée au projet.

Les méthodes utilisées pour caractériser l'état actuel du site et évaluer les effets du projet sont les suivantes : visites de terrain, consultations des services de l'État et de certains organismes concernés par le projet, analyse bibliographique, entretiens avec des personnes impliquées dans le projet ou les problématiques environnementales liées, expertises sur le milieu physique, le milieu naturel et sur le paysage, utilisation de logiciels spécialisés notamment pour la réalisation de photo-montages ou la réalisation de cartes.

La méthodologie employée pour la réalisation de l'état initial est décrite par thématique. La description des inventaires de terrain apparaît également dans cette partie : les sorties ont été réalisées au mois de mai, juin, août 2011 et mars 2012. Sans couvrir un cycle biologique complet, les inventaires réalisés permettent d'avoir une approche satisfaisante des sensibilités écologiques du site.

### **3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire**

La partie 5 de l'étude d'impact est consacrée à « l'analyse de l'état initial » (pages 124 à 261). Sont abordées successivement les thématiques suivantes : milieu physique, milieu naturel, milieu humain et paysage. L'état des lieux environnemental est dressé de façon assez exhaustive : les principales thématiques y sont développées.

Pour chaque thématique, une synthèse est effectuée afin de mettre en exergue les enjeux du territoire et de les classer en fonction de leur importance. Une synthèse globale de l'analyse de l'état initial, schématisée sur deux cartes en pages 260-261, est jointe en fin de partie 5 ; il en ressort ponctuellement des sensibilités écologiques assez fortes au sein de l'AIP.

Les espèces flore et faune inféodées au site et bénéficiant de mesures de protection sont présentées et localisées sur des extraits cartographiques (dont la synthèse est réalisée en page 188), et ce en vue de leur prise en compte et de leur maintien dans des conditions favorables. L'étude faune-flore met en évidence différentes sensibilités environnementales notamment concentrées dans le fond de vallon humide situé au Nord-Ouest du site, qui accueille une petite aulnaie riveraine d'intérêt communautaire et plusieurs habitats hygrophiles associés (saulaies marécageuses et prairies humides) avec la présence avérée d'espèces végétales remarquables comme la Campanille à feuilles de lierre (non protégée mais déterminante en Limousin). Les prospections de terrains ont également permis d'identifier un certain nombre d'espèces protégées (notamment le Grand Capricorne, la Pipistrelle commune ou le Noctule de Leisler).

En matière de paysage, le dossier contient un certain nombre d'illustrations (cartographies, prises de vue...) qui permettent au lecteur de bien appréhender le territoire sur lequel le projet est envisagé. Ce dernier concerne une cuvette dont l'altitude varie entre 403 et 436 mètres. L'analyse paysagère du site et de ses alentours est présentée de manière progressive. Après un rappel des éléments patrimoniaux, et des différentes unités paysagères, différents points de vue sur le secteur envisagé pour l'implantation de la centrale sont présentés.

### **3.3 Justification du projet**

La partie 8 de l'étude d'impact est consacrée aux raisons du choix du projet. Les principales justifications quant au choix du site sont énumérées dans un tableau (pages 342 à 345). Elles reposent principalement sur le fait que la majorité des parcelles sont propriété de la commune, que les parcelles présentent peu d'intérêts agricoles et forestiers, qu'un raccordement au réseau électrique est possible à proximité, ou encore que les impacts naturels et paysagers sont considérés comme limités.

La partie 8.2 présente les différentes variantes qui ont été étudiées par le porteur de projet pour l'implantation des panneaux. Cette présentation permet de constater que le projet a évolué au travers de quatre implantations différentes. Sur ce point, la présence d'une canalisation d'eau sur le site semblait être une contrainte forte au travers de la présentation des trois premières options pour finalement s'avérer mineure dans la variante retenue. Des précisions supplémentaires sur ce point seraient intéressantes.

### **3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet**

La présentation de cette analyse est abordée en parties 6 et 10. Ces parties se déclinent selon les mêmes thématiques qui sont abordées dans l'analyse de l'état initial (milieu physique, milieu naturel, milieu humain et paysage) et comportent des tableaux de synthèse.

**Sol-eau** : les phases de chantier et de démantèlement sont potentiellement les plus impactantes et revêtent des caractéristiques similaires pour l'ensemble du site d'implantation. A noter, la réalisation de travaux de terrassement non négligeables sur une surface d'environ 2 hectares afin de diminuer certaines pentes du site estimées trop abruptes, et le défrichement d'environ 0,4 hectares de surface boisée. En complément des éléments présentés en page 265, des éléments de justifications complémentaires sur la réelle nécessité de terrasser auraient été intéressants (critères techniques, contraintes économiques...).

La réalisation de la piste interne, la création des locaux techniques ainsi que la mise en place des pieux d'ancrage des modules requièrent l'adoption de techniques adaptées à la nature du sol. Ainsi, la technique des pieux vibrofoncés est retenue par le porteur de projet. Elle présente l'avantage de ne pas nécessiter de fondation, et de limiter l'imperméabilisation du sol. Les chemins internes à la centrale ne constitueront qu'une imperméabilisation partielle et représenteront une surface d'environ 7 200m<sup>2</sup>.

**Milieu Naturel** : le site naturel identifié le plus proche du site est la vallée de la Vézère située à environ 2,9 kilomètres. Cette vallée est répertoriée en tant que zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II (ZNIEFF II), ainsi qu'en zone spéciale de conservation (site Natura 2000, directive Habitats).

L'implantation des installations sur le site a été définie de manière à éviter les habitats les plus sensibles (aulnaie notamment).

**Faune-Flore** : les impacts sur la flore du site concerneront essentiellement la phase travaux (travaux de terrassement et défrichement entre autres) ainsi que la création des infrastructures sur le site (pistes, locaux, fondations...). qui engendreront un dérangement des espèces présentes sur le site. Le demandeur prévoit un certain nombre de mesures afin de limiter ces impacts ; il est notamment prévu de faire intervenir un ingénieur écologue lors de la phase chantier, de baliser les zones les plus sensibles afin de les préserver ou encore la mise en place d'une dizaine de nichoirs à chiroptères en lisière de boisement sur le pourtour du site lors de la phase d'exploitation.

Une mesure intéressante visant à compenser les boisements détruits consiste en la préservation d'un secteur d'environ un hectare à l'Ouest du site. La création d'une mare est envisagée, associée au maintien de l'aulnaie identifiée dans l'état initial. Il aurait été pertinent d'avoir davantage de précisions que celles présentées en page 376 sur ce point (schéma, photomontage, descriptif des travaux...).

**Paysage** : le projet de centrale photovoltaïque est prévu en dehors de tout site protégé (site inscrit et site classé), dans un secteur déjà anthropisé (zone d'activité, autoroute...). Globalement l'insertion de la centrale photovoltaïque au sein du territoire semble facilitée par la topographie du site et la présence de nombreux boisements et haies. La mise en place de haies et bosquets sur le pourtour du site et au sein de l'emprise foncière du projet permettra d'atténuer davantage les perceptions sur le site (cf. page 388). Toutefois, il conviendrait d'explicitier les motivations techniques, économiques et environnementales des choix réalisés pour définir les modalités d'implantation des différents équipements techniques du projet, en particulier la manière dont le micro-relief a été pris en compte pour intégrer le projet dans le paysage et limiter les mouvements de terre.

**Agriculture** : au titre de la circulaire du 18 décembre 2009, les projets dont la puissance est supérieure à 250 kWc n'ont pas vocation à être installés en zone agricole cultivée ou utilisée par des troupeaux d'élevage, sauf pour des parcelles n'ayant pas fait l'objet d'un usage agricole récent. Dans le cas présent, il est précisé en page 197 que les « parcelles concernées par l'AIP sont mises à la disposition d'un agriculteur à titre gracieux par la commune. Celui-ci fait pâturer occasionnellement ses moutons ou bovins et s'occupe de faucher le site. Il ne perçoit actuellement aucune aide de la Politique Agricole Commune (PAC) ». Les conditions d'utilisation du site et de zonage urbanistique semblent ainsi être en accord avec la circulaire citée ci-avant.

De plus, suite à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) engagée par la collectivité en juin 2012, les dispositions du PLU sont compatibles avec la réalisation du projet (zones Ux1 et AUx1).

Concernant l'entretien du site, les mesures envisagées ne sont pas clairement définies : en page 385, plusieurs options semblent envisagées : « l'entretien de la centrale photovoltaïque de La Gane Lachaud pourra se faire par tonte, par pâturage ou en prairie de fauche ». Concernant le pâturage ovins, il aurait été intéressant de savoir si cette éventualité a été développée notamment en prenant des contacts amont avec des agriculteurs locaux.

D'une manière générale il conviendrait de préciser les modalités d'entretien du site en fonctionnement.

### **3.5 Remise en état et analyse des coûts**

Le paragraphe 6.5 est dédié à la remise en état du site. Il aurait été intéressant de compléter cette partie par un plan de gestion environnemental du chantier de déconstruction afin d'anticiper la gestion des déchets et le recyclage des matériaux.

Le demandeur a chiffré les coûts propres aux mesures favorables à l'environnement (cf. pages 394-395).

### **3.7 Résumé non technique de l'étude d'impact**

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il décline les mêmes rubriques que l'étude d'impact. Il est lisible, clair et bien illustré.

## **4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts semblent appropriées au contexte et aux enjeux. Elles pourront utilement être reprises et complétées dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération.

Enfin, des précisions complémentaires sur les modalités d'entretien du site en fonctionnement seraient intéressantes.

Le Préfet de la Région Limousin



Jacques REILLER

